RÈGLEMENT (CEE) N° 266/70 DE LA COMMISSION

du 12 février 1970

relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable dans le secteur du sucre à certaines exportations françaises vers les pays tiers et complétant le règlement (CEE) n° 1669/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (2), stipule que le montant compensatoire, prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2564/69 (4), applicable aux exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969 et pour lequel la restitution a été fixée à l'avance avant cette date, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, doit être diminué dans les échanges avec les pays tiers ; que les répercussions que peut avoir sur les contrats précités l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1669/69 sont écartées si la situation prévalant avant la dévaluation est rétablie ; que, à cette fin, le montant compensatoire doit être ramené au niveau du rajustement opéré au titre de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5) ;

considérant que, pour les mêmes raisons que celles indiquées au règlement (CEE) n° 1669/69, il s'avère nécessaire d'affecter en France le montant fixé à l'article unique du règlement (CEE) n° 2562/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant provisoire de la cotisation à la production (6), du coefficient de 0,8889 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant prévu à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69, dont est diminué le montant compensatoire pour les exportations de tous les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1669/69, vers tous les pays tiers, est égal audit montant compensatoire diminué du montant du rajustement de la restitution fixée à l'avance opéré selon l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1134/68.

Article 2

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1669/69 est ajouté l'alinéa suivant :

« 9. le montant visé à l'article unique du règlement (CEE) n° 2562/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant provisoire de la cotisation à la production. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'article 1er prend effet à partir du 11 août 1969 ; l'article 2 prend effet à partir du 12 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.
(4) JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 15.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 13.